



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301-25**

**TITRE : RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU  
CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)*, détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE**, la municipalité régionale de comté de Maskinongé (ci-après : la « MRC ») a adopté le 8 mars 2023 un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 290-23 fixant la rémunération des membres du Conseil adopté par la MRC;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté, déposé lors de la séance du Conseil du 9 avril 2025, qu'un avis de motion a été donné lors de la séance antérieure soit le 12 mars 2025;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Il est résolu unanimement, incluant la voix du préfet, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. OBJET**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du Conseil de la MRC, pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 22 707 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025.

**ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 6 162 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025.

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

**ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des autres membres du Conseil est fixée à 4 574 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025.

**ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION PAR PRÉSENCE À UNE RÉUNION DU CONSEIL**

La rémunération par présence à une réunion du Conseil est fixée à 124 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025.

**ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION PAR PRÉSENCE À UNE RÉUNION DES COMITÉS**

- Comité administratif
- Bureau des délégués
- Commission d'aménagement
- Comité consultatif agricole
- Comité de sécurité publique
- Comité de développement économique et du territoire
- Comité sécurité incendie
- Comité d'investissement commun
- Comité patronal / représentant de l'employeur
- Comité tourisme
- Comité culturel
- Comité local de développement social
- Comité Famille/Aînés
- Comité Signature Innovation
- Comité Soutien à la vitalisation
- Tout autre comité relevant de la MRC, d'un organisme mandataire ou supra municipal

La rémunération par présence à une réunion des comités susmentionnés est fixée à 124 \$ pour tous les membres du comité pour l'exercice financier de l'année 2025. En plus de la rémunération par présence, le président de chacun de ces comités, le cas échéant, aura droit à une rémunération maximale de 186 \$ par année calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il aura occupé sa fonction.

**ARTICLE 8. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

**ARTICLE 9. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du Conseil aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération fixée par les présentes, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et conformément à l'article 19.1 de cette loi, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser.

**ARTICLE 10. INDEXATION**

La rémunération payable telle qu'établie par le présent règlement sera indexée d'un minimum de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Toutefois, dans le cas où l'augmentation en pourcentage de la moyenne annuelle des augmentations mensuelles, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada intervenu dans la période de douze (12) mois continue se terminant le 30 septembre de chaque année, est supérieure à 2 %, le pourcentage de ladite augmentation de l'indice des prix à la consommation sera alors plafonné à 3 %.

**ARTICLE 11. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont déterminées par résolution.

**ARTICLE 12. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La directrice générale et greffière-trésorière de la MRC est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13. ABROGATION**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le Règlement numéro 290-23 fixant la rémunération des membres du Conseil adopté par la MRC.

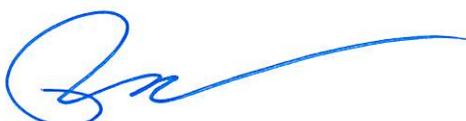
**ARTICLE 14. APPLICATION RÉTROACTIVE**

L'application du présent règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de mai deux mille vingt-cinq.



*Paul Carbonneau, préfet*



*Pascale Plante, greffière-trésorière*